

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 21 de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 1<sup>er</sup> juin 2003, est modifié comme suit :

Organisation  
a) sessions

*Art. 14 <sup>1</sup>En principe, la commission organise les sessions d'examen en mars, juin, septembre et novembre.*

*<sup>2</sup> Inchangé.*

*<sup>3</sup> Supprimé.*

b) formalités  
d'inscription

*Art. 15 <sup>1</sup>Le candidat ou la candidate qui entend se présenter à l'examen en fait la demande écrite deux mois au plus avant la fin de son stage au service en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.*

*<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée :*

*a) des attestations de plaidoiries prévues à l'article 20;*

*b) des attestations prévues à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d et e, si la demande est faite plus de trois mois après la fin du stage;*

*c) supprimé.*

*<sup>3</sup> A l'issue de son stage mais au plus tard avant le début de la session d'examen, le candidat ou la candidate doit faire parvenir au service les certificats des maîtres ou maîtresses de stage attestant la durée légale.*

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législature neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER